

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY
FEB 14 1969



Distr.
GENERALE
A/CN.9/23
4 février 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE L'INSCRIPTION DE LA LEGISLATION DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERNATIONAUX PARMIS LES QUESTIONS PRIORITAIRES
DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 2
Examen de la question de la législation des transports maritimes internationaux à la première session de la CNUDCI	3 - 4
Mesures prises par la CNUCED en ce qui concerne la législation des transports maritimes internationaux	5 - 10
Mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session	11
Groupe commun de la réglementation des transports maritimes (Secrétariat de la CNUCED/Service juridique).....	12 - 13
Annexe I. Le rôle de la CNUDCI dans la réglementation internationale des transports maritimes (Note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)	
Annexe II. Activités dans le domaine du droit maritime (résolution C.44 (XXI) du Conseil de l'OMCI)	

69-02168

/...

INTRODUCTION

1. Le point 7 de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/CN.9/13) est intitulé : "Question de l'inscription de la législation des transports maritimes internationaux parmi les questions prioritaires du programme de travail".
2. Rédigée en vue d'aider la Commission à examiner cette question, la présente note, après avoir fait mention des mesures relatives à la législation des transports maritimes internationaux prises par la Commission à sa première session, décrit brièvement les faits nouveaux qui se sont produits dans ce domaine dans le cadre du système des Nations Unies depuis la fin de la première session de la Commission.

EXAMEN DE LA QUESTION DE LA LEGISLATION DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX A LA PREMIERE SESSION DE LA CNUDCI

3. La Commission, à ses 20ème, 23ème et 25ème séances, a examiné la question, soulevée par le représentant du Chili, de savoir si la législation des transports maritimes internationaux devait être ajoutée aux questions prioritaires arrêtées à la première session.
4. A la fin de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet, la Commission a pris note d'une déclaration, faite par le représentant du Secrétaire général, sur la possibilité de charger le Service juridique de rédiger un document qui serait soumis ultérieurement à l'examen de la Commission^{1/}.

MESURES PRISES PAR LA CNUCED EN CE QUI CONCERNE LA LEGISLATION DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

5. Le 25 mars 1968, peu après la fin de la première session de la CNUDCI (qui a eu lieu du 29 janvier au 26 février 1968), la deuxième Conférence de la CNUCED à New Delhi, après avoir procédé à un vote par appel nominal, a adopté, par

^{1/} Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 69; voir également la déclaration du représentant du Secrétaire général (A/CN.9/SR.25).

73 voix pour, 19 contre et 5 abstentions, la résolution 14 (II) intitulée "Réglementation internationale des transports maritimes"^{2/}. Dans le préambule, la Conférence a notamment constaté que la CNUDCI n'avait pas fait porter jusqu'ici son programme de travail sur la réglementation des transports maritimes. Le dispositif de la résolution est rédigé comme suit :

"La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

...

1. Recommande

a) Que le Conseil du commerce et du développement charge la Commission des transports maritimes de la CNUCED de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, composé de représentants d'Etats membres, qui travaillerait en s'inspirant des principes suivants :

i) Le Groupe de travail devrait étudier les aspects commerciaux et économiques de la réglementation internationale des transports maritimes afin de définir les secteurs dans lesquels des modifications sont nécessaires et de formuler des recommandations sur les nouveaux textes législatifs qu'il convient de préparer;

ii) La Commission des transports maritimes pourra, sur recommandation du Groupe de travail, demander à la CNUDCI d'entreprendre la rédaction de nouvelles conventions sur les sujets définis par le Groupe de travail et également de créer un organe subsidiaire spécial qui serait chargé de ce travail;

iii) S'il apparaît que la CNUDCI ne peut rédiger les textes requis dans les délais fixés par la Commission, celle-ci devra envisager d'autres mesures pour que la rédaction de ces textes soit menée à bien;

b) Que les sujets suivants, parmi d'autres, soient retenus pour la rédaction de conventions appropriées ou la révision des textes en vigueur :

i) Chartes-parties,

ii) Assurances maritimes,

iii) Amendements à la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements;

c) Que le Groupe de travail examine la possibilité de rédiger un instrument général (convention ou accord) sur les transports maritimes et le développement, traitant des aspects internationaux des transports maritimes, qui serait examiné par une conférence internationale réunie sous les auspices des Nations Unies;

^{2/} La Conférence était notamment saisie d'une étude du Dr T.K. Thommen intitulée "Réglementation internationale des transports maritimes" (TD/32 et Corr.1).

2. Invite

a) Le secrétariat de la CNUCED à entreprendre sans délai et d'une manière intensive, en collaboration si possible avec d'autres organismes internationaux, des études sur les sujets mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, afin qu'elles servent de documentation au Groupe de travail;

b) Le secrétariat de la CNUCED et les autres organismes inter-gouvernementaux chargés de la réglementation internationale à faire le nécessaire pour suivre les progrès réalisés par les Etats membres dans l'application de la réglementation internationale à laquelle pourraient aboutir les travaux de la Commission des transports maritimes dans ce domaine."

6. Comme suite à la recommandation de la Conférence, le Conseil du commerce et du développement a examiné la question de la réglementation internationale des transports maritimes à sa septième session.

7. Outre la résolution 14 (II) de la Conférence, le Conseil a été saisi d'une note intitulée "Le rôle de la CNUDCI dans la réglementation internationale des transports maritimes", présentée conjointement par le secrétariat de la CNUCED et le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la note, qui a été publié sous la cote TD/B/SC.8/1, figure à l'annexe I au présent document. Il a été déclaré, au paragraphe 8 de ladite note :

"Le Secrétaire général de la CNUCED et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies estiment que l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires du programme de travail de la CNUDCI faciliterait la mise en oeuvre de la résolution 14 (II) de la CNUCED et éviterait tout double emploi entre les travaux des deux organes des Nations Unies".

8. Le 21 septembre 1968, le Conseil, après avoir procédé au vote, a adopté à l'unanimité la résolution 46 (VII) qui est ainsi conçue :

"Le Conseil du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 14 (II) de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant la réglementation internationale des transports maritimes,

Prenant acte des avis exprimés à ce sujet au cours de la Conférence,

Prenant acte également de la note du Secrétariat des Nations Unies intitulée 'Le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la réglementation internationale des transports maritimes',

Tenant compte du paragraphe 7 de la résolution 11 (II), adoptée à l'unanimité par la deuxième session de la Conférence, sur les besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

Charge la Commission des transports maritimes de la CNUCED de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, composé de représentants d'Etats membres, et d'en arrêter le mandat à la lumière des dispositions de la résolution 14 (II) de la Conférence et en gardant à l'esprit les avis exprimés à ce sujet lors de la deuxième session de la Conférence, ainsi que de préparer son programme de travail."

9. Au moment de mettre aux voix la résolution susmentionnée, le Président du Conseil du commerce et du développement a fait une déclaration qui a été rapportée comme suit au paragraphe 74 du rapport du Conseil^{3/} :

"...le Président ... a dit que de nombreux représentants, étant donné l'importance de la coopération entre la CNUCED et la CNUDCI sur le plan intergouvernemental et au niveau des secrétariats, recommandaient que la CNUDCI prenne les mesures nécessaires pour s'occuper en priorité de la réglementation internationale des transports maritimes concernant les sujets renvoyés à la CNUDCI par la Commission des transports maritimes sur recommandation du Groupe de travail."

10. Conformément à la demande du Conseil du commerce et du développement, la question de la création d'un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sera examinée par la Commission des transports maritimes de la CNUCED à sa troisième session, qui aura lieu du 9 au 25 avril 1969 à Genève.

MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA VINGT-TROISIEME SESSION

11. L'Assemblée générale, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, a recommandé à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international "d'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail". La résolution 2421 (XXIII) a été adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission. Le texte du rapport de la Sixième Commission concernant cette question (A/7408, par. 17) est le suivant :

^{3/} Rapport du Conseil du commerce et du développement, 10 septembre 1967 - 23 septembre 1968- Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 14 (A/7214).

"En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, on a rappelé qu'à la septième session du Conseil du commerce et du développement de nombreux membres avaient recommandé que la CNUDCI prenne les dispositions nécessaires pour examiner, en priorité, ladite réglementation. La plupart des représentants qui sont intervenus sur ce point se sont déclarés en faveur d'une participation active de la CNUDCI à l'étude de cette question et ils ont dit qu'ils seraient heureux de voir inclure la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires. Certains représentants, tout en reconnaissant que la CNUDCI devrait s'occuper de la réglementation internationale des transports maritimes, ont néanmoins estimé qu'il était souhaitable que la CNUDCI remette ses travaux sur cette question jusqu'à ce que la Commission des transports maritimes du Conseil du commerce et du développement ait examiné la portée de cette réglementation et lui ait présenté ses recommandations. D'autres représentants ont appelé l'attention sur les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) ^{4/} dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes et ils ont souligné à ce propos, qu'il importait de plus en plus que la CNUDCI coordonne les diverses activités entreprises dans ce domaine afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les doubles emplois."

GROUPE COMMUN DE LA REGLEMENTATION DES TRANSPORTS MARITIMES
(SECRETARIAT DE LA CNUCED/SERVICE JURIDIQUE)

12. Le Secrétaire général de la CNUCED et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ont convenu de créer un groupe de la réglementation des transports maritimes relevant à la fois du secrétariat de la CNUCED et du Service juridique.

13. Au cas où la CNUDCI déciderait d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail, le groupe commun de la réglementation des transports maritimes aiderait la CNUDCI dans l'exécution de ses activités touchant la réglementation internationale des transports maritimes, et assisterait également le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED. La constitution d'un groupe commun permettrait d'éviter les doubles emplois entre les travaux relevant des divers organes compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et réduirait la totalité des besoins en personnel dans ce domaine.

^{4/} Le 29 novembre 1968, le Conseil de l'OMCI a adopté la résolution C.44 (XXI) intitulée "Activités dans le domaine du droit maritime". Le texte de la résolution figure à l'Annexe II à la présente note.

ANNEXE I

Le rôle de la CNUDCI dans la réglementation internationale
des transports maritimes

Note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies^{1/}

1. La présente note, qui a été établie conjointement par le secrétariat de la CNUCED et le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a pour objet d'exposer certaines considérations qui pourraient être utiles pour la mise en oeuvre de la résolution 14 (II) que la deuxième Conférence de la CNUCED a adoptée à New Delhi le 25 mars 1968.
2. La résolution de New Delhi recommande que le Conseil charge la Commission des transports maritimes de créer un groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, qui devrait étudier les aspects commerciaux et économiques de la réglementation internationale des transports maritimes afin de définir les secteurs dans lesquels des modifications sont nécessaires et de formuler des recommandations sur les nouveaux textes législatifs qu'il convient de préparer. Elle prévoit également que la Commission des transports maritimes "pourra demander à la CNUDCI d'entreprendre la rédaction de nouvelles conventions sur les sujets définis par le Groupe de travail et également de créer un organe subsidiaire spécial qui serait chargé de ce travail", et que "s'il apparaît que la CNUDCI ne peut rédiger les textes requis dans les délais fixés par la Commission, celle-ci devra envisager d'autres mesures pour que la rédaction de ces textes soit menée à bien".
3. Le texte de cette résolution montre que la Conférence s'est rendu compte que la CNUDCI, lors de sa première session, n'avait pas placé la réglementation des transports maritimes parmi ses questions prioritaires. La Conférence, "convaincue qu'il est nécessaire de réviser à bref délai certains secteurs de la réglementation internationale en vigueur ayant trait aux aspects commerciaux et économiques des transports maritimes", a cherché à créer un dispositif institutionnel destiné à provoquer cette révision, que la CNUDCI soit prête ou non à entreprendre la rédaction de textes sur cette question.

^{1/} La présente note a été publiée sous la cote TD/B/SC.8/1, au titre des points 5 b) et 9 de l'ordre du jour de la septième session du Conseil du commerce et du développement.

4. A la première session de la CNUDCI, tenue à New York du 29 janvier au 26 février 1968, la question des transports a été inscrite sans opposition parmi les sujets devant figurer dans son futur programme de travail. Ce sujet n'a cependant pas été inscrit parmi les questions prioritaires retenues par la CNUDCI (vente internationale des biens, paiements internationaux et arbitrage commercial international).

5. Il convient de noter que lorsque la CNUDCI a choisi les sujets prioritaires, elle n'avait reçu aucune indication quant au désir de la CNUCED de la voir s'occuper de la réglementation internationale des transports maritimes. Ce sujet a été proposé par un membre de la CNUDCI dans les derniers jours de la première session après que les sujets prioritaires eurent été retenus à la suite d'un long débat. Etant donné que certaines délégations n'étaient pas d'avis de rouvrir à ce stade le débat sur l'ordre de priorité, la CNUDCI s'est bornée à prendre note d'une déclaration du représentant du Secrétaire général qui l'a informée que le Service juridique pourrait rédiger un document sur cette question pour examen ultérieur.

6. La CNUDCI a été créée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en tant qu'organe des Nations Unies ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, y compris dans le domaine des transports. Considérant l'intérêt manifesté par la CNUCED pour une révision à bref délai de la réglementation internationale des transports maritimes et le fait qu'il importe d'éviter tout double emploi dans les travaux des organes des Nations Unies, il semblerait opportun au stade actuel que le Conseil recommande à la CNUDCI d'ajouter ce sujet à sa liste de sujets prioritaires. Cette recommandation serait transmise à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session^{1/} et examinée par la CNUDCI à sa deuxième session en mars 1969.

^{1/} Le paragraphe 10 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale dispose que "Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964".

7. On peut penser raisonnablement qu'une recommandation du Conseil en ce sens serait prise en considération par la CNUDCI. Il convient de faire observer à ce sujet que vingt-deux des vingt-neuf membres de la CNUDCI sont actuellement membres du Conseil.

8. Le Secrétaire général de la CNUCED et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies estiment que l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires du programme de travail de la CNUDCI faciliterait la mise en oeuvre de la résolution 14 (II) de la CNUCED et éviterait tout double emploi entre les travaux des deux organes des Nations Unies. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, dont la création est prévue dans ladite résolution, serait chargé d'étudier les aspects commerciaux et économiques de la réglementation internationale des transports maritimes et, après avoir défini les secteurs dans lesquels des modifications sont nécessaires, soumettrait ses recommandations à la CNUDCI. La CNUDCI entreprendrait alors, en priorité, la rédaction des textes nécessaires.

ANNEXE II

Activités dans le domaine du droit maritime

Résolution C.44 (XXI) adoptée le 29 novembre 1968 par le Conseil de l'OMCI

Le Conseil,

Rappelant les dispositions des articles 1 et 3 de la Convention portant création de l'OMCI, la résolution 46 (VII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa septième session, et le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel que le définit la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session,

Conscient du caractère complexe des problèmes de droit maritime et de la multiplicité de leurs aspects,

Reconnaissant la nécessité d'une harmonisation et d'une unification progressives de tous les aspects du droit international dans le domaine maritime, et le fait qu'une coordination des efforts entre les organismes des Nations Unies apparaît indispensable pour définir les domaines dans lesquels il convient d'élaborer des instruments internationaux,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité juridique de l'Organisation,

Conscient du rôle important que l'OMCI a déjà joué et continuera de jouer dans l'élaboration de conventions liées au droit maritime ainsi que de la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités dans ce domaine,

1) Fait connaître son désir de voir l'OMCI exercer pleinement sa compétence en prenant part, selon les besoins, aux travaux juridiques entrepris en matière maritime dans le cadre du système des Nations Unies;

2) Fait siennes les vues du Comité juridique, suivant lesquelles ce dernier peut jouer un rôle efficace en favorisant l'élaboration de dispositions juridiques dans le domaine maritime, que l'initiative en soit prise par l'Organisation ou que les propositions lui soient transmises par un autre organisme compétent dans des domaines connexes, selon les cas;

3) Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, du secrétaire général de la CNUCED et des autres organes appropriés des Nations Unies sur les travaux déjà entrepris par l'OMCI dans le domaine du droit maritime;

4) Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa vingt-deuxième session sur le résultat de ses entretiens avec d'autres organismes des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur le degré d'accord obtenu dans la définition du rôle de l'OMCI en ce domaine, y compris les mesures nécessaires pour éviter tout double emploi et en donnant une indication sur la mesure dans laquelle le Secrétariat devrait être renforcé au cours de la prochaine période biennale pour que l'Organisation ait les moyens de jouer pleinement son rôle dans ce domaine.
